

**Redevance sur l'enlèvement de débris répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.**

Art. 1. – D'établir pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur l'enlèvement de débris répandus ou abandonnés à des endroits non prévus à ces fins.

Art. 2. – La redevance est due solidairement par le déposant et le propriétaire des déchets.

En cas de dépôt sur propriété privée, la redevance est due par le propriétaire des déchets et solidairement par le propriétaire du terrain.

Art. 3. – La redevance sera établie en fonction des frais réellement engagés par la commune avec toutefois les minimums forfaitaires de :

- 100 EUR pour l'enlèvement de petits débris ;
- 250 EUR pour l'enlèvement de déchets moyens ;
- 500 EUR pour enlèvement de grands déchets.

Art. 4. – Sur production d'un décompte reprenant les frais réellement engagés, un montant supérieur à 500 EUR pourra être réclamé.

Art. 5. – Les faits donnant lieu à l'application de cette redevance sont constatés par les agents communaux, les agents de la Police Locale ainsi que par les agents de l'Administration des Douanes et Accises et qui sont reclassés suite à l'instauration du marché intérieur de 1993, et qui sont habilités à ces fins.

Art. 6. – La redevance est payée sur base d'une facture. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance se fera selon la réglementation en vigueur.

Art. 7. – Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.